

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Contrat de concession. Rupture abusive du contrat (non). Garantie à première demande donnée par une banque au concessionnaire (non). Cautionnement (oui). Transfert du cautionnement à une société absorbante (non)

*Cour d'appel de Paris, 25^e chambre section A du 30 avril 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 13^e chambre
du 19 juin 1996.
Aff. Sté Auto Sprint c/BNP.*

Une banque avait délivré une garantie à l'un de ses clients concessionnaire automobile. Le concédant avec lequel le concessionnaire avait contracté fut peu après absorbé par un autre constructeur qui rompit le contrat de concession. Le concessionnaire fut par la suite l'objet d'une liquidation judiciaire. Le mandataire liquidateur assigna alors devant le tribunal de commerce de Paris le constructeur pour rupture abusive du contrat de concession. Le constructeur de son côté demanda la requalification de l'engagement de garantie souscrit par la banque en garantie à première demande.

Par une décision en date du 19 juin 1996, le tribunal de commerce a débouté le mandataire liquidateur de sa demande en rupture abusive et n'a pas fait droit à la demande du constructeur concernant le caractère de l'engagement par signature de la banque «*en observant que l'acte s'analysait en un véritable cautionnement et ne s'appliquait pas aux créances postérieures à la fusion de la société créancière...*».

Le mandataire liquidateur interjeta appel en réitérant sa demande, le constructeur reprenant quant à lui son argumentation.

La banque soutenait que son engagement était un cautionnement résultant du caractère accessoire au contrat de concession, démontré par l'obligation du concédant d'avertir la banque par lettre recommandée de la défaillance du concessionnaire avant la mise en jeu de la garantie. Elle estimait enfin que la fusion ayant entraîné la

disparition de la personne morale bénéficiaire de l'engagement, la société absorbante ne pouvait plus demander le paiement de créances postérieures dans la mesure où la caution n'avait pas réitéré son engagement au bénéfice de ladite société.

Dans son arrêt du 30 avril 1998, la cour a confirmé le jugement du tribunal de commerce rejetant en particulier la demande de requalification de la garantie faite par le constructeur en reprenant l'argumentation de la banque selon laquelle il est de la nature d'une garantie à première demande d'être indépendante de tout contrat commercial au moment de sa souscription, et qu'elle se réduit à un simple cautionnement seulement «*en l'absence de tout terme exprimant l'autonomie de l'engagement bancaire*».

Or, en l'occurrence, le rédacteur de l'acte qui n'était autre que la banque, professionnel spécialement averti de ces notions juridiques, avait manifesté de manière réitérée une intention de simple cautionnement, illustrée par la mention manuscrite apposée et signée en fin d'acte par son dirigeant responsable et ainsi, l'acte devait s'analyser en un cautionnement.